



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

Le neuf mars de l'an deux mille vingt-six, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Date de la convocation : 03/03/2026
Date d'affichage CR : 12/03/2026
Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 09
Nombre de conseillers présents : 09
Nombre de conseillers votants : 09
Nombre de conseillers absents : 0
Nombre de pouvoirs : 0

Etaient présents :

Monsieur d'ORANGE Xavier
Monsieur JEANDEL Francis
Madame PETER Ausilia
Monsieur TOURCHER Hugo
Monsieur LOMANTO Joseph
Monsieur PETITDIDIER Christophe
Madame AÏT-BRAHAM Dalila
Madame SIMON Nadia

Madame PETER Ausilia est élue secrétaire de séance.

Début de la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des points suivants :

- Adoption à l'unanimité du compte rendu de la séance du 19 décembre 2025 ;
- Retrait du point n° 2 de l'ordre du jour concernant le vote du CFU 2025 ;
Pour manque de cohérence entre le CFU et notre propre comptabilité/maquette Budget.

DCM N° 01/2026 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHCPP – PETITE ENFANCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025, a décidé de modifier ses statuts avec effet dans les trois mois (délais impartis aux différentes communes pour avis – Conformément à l'article L5211-17 du CGCT)

Le nouvel article L214-1-3 du code de l'action sociale des familles (CASF) précise que les collectivités sont les Autorités Organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre quatre compétences sont exercées par les communes :

- **1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et recenser les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.**

Il s'agit d'**identifier les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leurs familles**. Ces besoins doivent être appréciés du point de vue quantitatif (nombres de places d'accueil requises) et qualitatif (type d'accueil souhaité ; accessibilité géographique et financière ; spécificités d'accueil ; besoins particuliers...). Il faut également recenser les besoins des familles ayant un enfant de moins de trois ans en matière d'**offre de soutien à la parentalité**. La compétence intègre l'identification et le recensement de l'offre d'accueil déjà existante sur le territoire de la collectivité.

- **2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.**

Consiste à garantir la bonne information des parents et futurs parents, en matière d'offre d'accueil de jeunes enfants, d'offre de soutien à la parentalité ou d'aides financières pouvant être délivrées par la Caf ou la MSA. La collectivité doit également **accompagner les parents** dans leurs démarches, notamment pour faciliter leur accès à un mode de garde.

- **3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.**

Fixer des objectifs de maintien ou de création de places d'accueil à court ou moyen terme en identifiant les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. Porter la maîtrise d'ouvrage pour la création et la gestion d'établissement d'accueil du jeune enfant.

- **4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.**

Il s'agit de favoriser la mise en œuvre de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire. **Ce soutien peut revêtir diverses formes selon les besoins, attentes, moyens et spécificités :**

- Organisation de temps de réflexion, de sensibilisation à destination des professionnels ;
- Mise en place de partenariat locaux entre le secteur de la petite enfance et des acteurs du secteur de l'art et de la culture ;
- Amélioration de l'accessibilité des tout-petits aux espaces naturels et culturels présents sur le territoire ;
- Organisation d'animations thématiques ou d'évènements locaux accessibles à l'ensemble des professionnels et enfants de moins de trois ans ;
- La mise en place d'actions permettant de faciliter la transition vers l'école maternelle.

Les compétences mentionnées aux 1° et 2° sont obligatoirement exercées PAR TOUTES les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° sont obligatoires uniquement pour les communes DE PLUS DE 3 500 habitants.

Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces compétences à leur établissement public de coopération intercommunale.

La CCHCPP propose un changement de ses statuts reprenant les deux premières compétences évoquées.

Les statuts seront modifiés par l'ajout de la mention suivante :

« Action sociale d'intérêt communautaire : est définie d'intérêt communautaire la gestion d'un Relais Petite Enfance chargé de mettre en œuvre le service public de la petite enfance tel que défini par les alinéas 1 et 2 à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale des familles :

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et recenser les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.**
- **Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents »**

Vu la DCC2025_83 du 18 décembre 2025 portant sur la modification des statuts de la CCHCPP,
Vu l'article L214-1-3 du code de l'action sociale des familles,
Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE d'approuver la modification des statuts de la CCHCPP portant sur la prise en compétence et la définition d'action sociale d'intérêt communautaire.

DCM N° 02/2026 : SIGNATURE CONVENTION PRESTATIONS DE SERVICE CCHCPP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, propose de renouveler la convention de prestations de services qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

La convention permet à la commune de profiter des services proposés par la CCHCPP (entretien d'espaces verts, entretien, balayage, nettoyage de trottoirs...) et des services basés sur une contractualisation d'achat public (balayage mécanisé des voiries...). Cette convention prendrait effet du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, soit pour une durée de 3 ans.

La nouvelle convention ne comporte pas de changement majeur par rapport à l'ancienne convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer afin de signer cette convention pour les 3 prochaines années.

Vu la DBC2025_49 du 4 décembre 2025 portant sur le projet de convention concernant les prestations de services de la CCHCPP ;

Vu la convention de prestations de services de la CCHCPP ;

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

DCM N° 03/2026 : RENOUELEMENT CONVENTION PRESTATION DE PAIE A FAÇON CCHCPP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, propose de renouveler la convention relative à la paie à façon qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Le service sera facturé par la CCHCPP au tarif de 5 € par fiche de paie ou d'indemnité, déclaration sociale nominative incluse.

La Commune peut également demander à la CCHCPP des simulations de paie. Le tarif de cette prestation est de 2 € par simulation effectuée.

La convention est établie pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer afin de signer cette convention pour l'année en cours.

Vu la DBC2025_50 du 4 décembre 2025 portant sur le projet de convention concernant la prestation de paie à façon proposée par la CCHCPP ;

Vu la convention relative à la paie à façon de la CCHCPP ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe de recourir à une prestation de service auprès de la CCHCPP concernant l'établissement des fiches de paie et des déclarations sociales nominatives ;

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

DCM N° 04/2026 : EMPLOI SAISONNIER – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 - 2° (accroissement saisonnier d'activité) ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité, durant les congés annuels de l'agent communal ;

Selon rapport de Monsieur le Maire,

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE :

Le recrutement direct, de façon successive, d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de neuf semaines au total, entre le 29 juin 2026 et le 29 août 2026 inclus ;

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique territorial, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de services de 35h/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C ;
Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;
La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (clause facultative).

DCM N° 05/2026 : LA MAM

Vu les difficultés actuelles, pour l'association La Servigienne, locataire de la MAM de la Commune, d'avoir la plénitude des contrats pour les 3 Assistantes Maternelles ;
Vu le contexte actuel de diminution des naissances ;
Vu la demande de la directrice afin que la commune puisse apporter un soutien fort à la structure de garde des enfants de 0 à 3 ans ;
Vu la présence de la MAM dans des locaux communaux ;
Vu l'intérêt de ce service pour la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

DECIDE d'accorder **une réduction de 50% du loyer mensuel** sur une période totale de 6 mois, à compter du mois de mars 2026 au mois d'août 2026 inclus.

DIT qu'à l'issue de ce délai, une analyse sera à effectuer entre l'association et le Conseil Municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout avenant audit contrat liant l'association et la Commune conformément à cette délibération.

DCM N° 06/2026 : DEMANDE D'AIDE CCAS

Vu la demande d'aide financière pour impayé d'électricité d'un administré de la commune ;
Vu le dossier d'aides transmis par le service social du Département ;

Suite à la lecture du dossier par Monsieur le Maire,

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

DECIDE d'accorder une aide exceptionnelle de 200 €, **aide versée directement à l'UEM.**

Divers :

a) Droit de préemption :

Dans le cadre de la vente d'une propriété, rue Principale, le droit de préemption ne sera pas utilisé « selon l'avis de la Commission de l'Urbanisme ».

b) Planning du PLU : l'enquête publique aura lieu du 25 mars 2026 à 10h00 au 24 avril 2026 à 18h00.

c) Autres : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures et arrêtée à six délibérations, de la n° 01 à la n° 06/2026.

Pour extrait conforme

Servigny lès Sainte Barbe, le 12 MARS 2026.

Joël SIMON, Maire